



**Décision n° 16-DCC-85 du 15 juin 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société LRI par la société
Orfite**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 mai 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société LRI par la société Orfite matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 18 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société LRI, active dans le secteur de la distribution de produits de contrôle de fluides, par la société d'investissements Orfite. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-090 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence